

SYRELI



afnic
Internet
made in France

DÉCISION DE L'AFNIC

cic-annulation-paiement.fr

Demande n° FR-2022-03136



www.afnic.fr | contact@afnic.fr
Twitter : @AFNIC | Facebook : afnic.fr

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur ou Madame X.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : cic-annulation-paiement.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 18 novembre 2022 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 18 novembre 2023

Bureau d'enregistrement : KEY-SYSTEMS GmbH

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 9 décembre 2022 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 17 janvier 2023.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Sophie CANAC (membre suppléant), Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 16 février 2023.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <cic-annulation-paiement.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de

propriété intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« I) Raison de la violation : faits et intérêt à agir du requérant :

Créé en 1859, le Requérant (ci-après « CIC ») est le deuxième groupe bancaire français, connu pour être la plus ancienne banque de dépôt de France. Le CIC détient 1874 agences en France et compte près de 20 000 collaborateurs. En 2020, plus de 5 millions de clients faisaient confiance au CIC (Annexe A).

A cet égard, le CIC exploite, depuis 2000, un portail officiel à partir de l'adresse <https://www.cic.fr> (Annexe B) qui permet aux clients du CIC d'être informés des produits et services offerts par ce dernier et de gérer leurs comptes bancaires en ligne.

Le CIC est, à ce titre, titulaire de nombreuses marques telles que :

- Marque française CIC n°1358524 (Annexe C1)
- Marque de l'Union européenne CIC n°5891411 (Annexe C2)

Le CIC est, en outre, titulaire de plusieurs noms de domaine :

- CIC.FR (Annexe D1)
- CIC.EU (Annexe D2)

Ces marques font l'objet d'une exploitation intensive par le Requérant depuis de nombreuses années. De plus, la renommée de la marque CIC a été reconnue par des Experts désignés par l'OMPI dans le cadre de procédures arbitrales, telles que Litige UDRP DFR 2009-0021 Crédit Industriel et Commercial v. [X.] : « L'Expert constate que la dénomination « CIC » jouit d'une certaine renommée s'agissant plus particulièrement des services bancaires. » (Annexe E1), ainsi que le Litige UDRP DE2011-1421, Crédit Industriel et Commercial SA contre FESTI ADDICT/[X.] : « La Commission administrative retient que le sigle CIC du Requérant jouit d'une notoriété certaine en France (...) » (Annexe E2).

Le Requérant a constaté que le nom de domaine cic-annulation-paiement.fr a été réservé en date du 18 novembre 2022.

Depuis cette date, cic-annulation-paiement.fr active une page d'accès non autorisé « 403 FORBIDDEN » (Annexe F). Dès lors, le requérant, estimant que l'enregistrement et l'utilisation du nom de domaine portent atteinte à ses droits et lui causent un préjudice, a décidé de demander la divulgation de l'identité du titulaire du nom de domaine, puis, une fois cette identité révélée, d'agir s'il est nécessaire par le biais d'une Syreli pour obtenir la transmission du nom de domaine.

II) Motifs de la demande

Aux termes de l'article L45-2 du Code des postes et des communications électroniques, l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou les noms de domaine supprimés lorsque le nom de domaine est susceptible de porter atteinte à des droits de Propriété Intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi.

A) Le nom de domaine <cic-annulation-paiement.fr> porte atteinte aux droits de Propriété Intellectuelle du requérant

Le requérant est titulaire de droits de Propriété Intellectuelle portant sur la dénomination CIC, notamment plusieurs droits de marques françaises et européennes, protégées et exploitées de longue date pour des produits bancaires et financiers notamment. En outre, comme

indiqué précédemment, la dénomination CIC a été considérée par des commissions administratives internationales comme étant renommée en France.

En outre, le requérant exploite un site internet dédié à ses activités bancaires et financières, par lequel il accorde un espace personnel sécurisé à chacun de ses clients, leur permettant de gérer leurs comptes et activités bancaires et financières.

Le nom de domaine contesté reproduit intégralement la marque antérieure CIC dans son radical. Y sont associés les termes évocateurs « annulation » et « paiement » qui, associés à la marque CIC, mettent les internautes en confiance car ils annoncent un site personnalisé et sécurisé. Ces derniers accédant au site internet pourraient penser accéder à un espace du site officiel du CIC leur permettant de demander l'annulation de certains paiements ou à leurs comptes bancaires du CIC afin d'annuler des paiements émis. L'ajout de ces termes n'écarte pas la confusion avec la marque CIC dans l'esprit des consommateurs mais, au contraire, ne fait que renforcer le lien avec le requérant et le sentiment de sécurité des internautes.

Ce nom de domaine, par sa seule composition, porte dès lors atteinte aux droits du requérant auquel il fait référence sans y être autorisé.

Cette atteinte est dès lors d'autant plus importante que le requérant est notoirement connu en France. Elle est aggravée au vu du secteur d'activité dans lequel le requérant exerce son activité, le domaine bancaire et financier.

Voir Annexe G : SYRELI No. FR-2017-01405 : CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL SA c. société CM CIC concernant <cic-france.fr> : « Le Collège a constaté que le nom de domaine <cic-france.fr> est similaire aux marques antérieures du Requéant « C.I.C. » numéro 1358524 enregistrée le 10 juin 1986 et numéro 005891411 enregistrée le 05 mars 2008 car il est composé de la marque « CIC » identique aux marques du Requéant dans son intégralité et du terme « France » lequel fait référence au territoire géographique sur lequel est protégée la marque du requérant.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle de la société CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL SA, dont l'acronyme est CIC. »

Le requérant présente dès lors un intérêt évident à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux cic-annulation-paiement.fr, qui porte atteinte à ses droits de propriété intellectuelle.

B) Le défendeur n'a aucun droit sur le nom de domaine <cic-annulation-paiement.fr> ni aucun intérêt légitime qui s'y attache

Le défendeur n'a aucun droit sur le nom <cic-annulation-paiement.fr> et n'exerce aucune activité commerciale sous ce nom.

Il n'a pas été autorisé par le requérant à réserver et à exploiter ce nom de domaine.

Il ne dispose d'aucun droit de marque sur la dénomination CIC ni de droits d'exploitation de cette dénomination.

Il n'existe aucune relation d'affaire entre le défendeur et le requérant.

Le titulaire ne fait pas usage non-commercial du nom de domaine qui pourrait lui conférer un intérêt légitime dans la mesure où le nom de domaine ne fait l'objet d'aucun usage. Il n'est pas exploité sous la forme d'un site web actif, il affiche simplement une page d'accès non autorisé « 403 FORBIDDEN » (Annexe F).

Le titulaire ne bénéficie donc d'aucune légitimité à détenir le nom de domaine <cic-annulation-paiement.fr>.

C) Le nom de domaine <cic-annulation-paiement.fr> a été enregistré et est utilisé de mauvaise foi.

Le défendeur ne semble pas avoir enregistré ce nom avec l'intention d'en faire un usage loyal ou légitime. Le requérant souhaite une nouvelle fois rappeler la solide réputation de sa marque et sa notoriété, en France depuis plusieurs décennies.

Le Crédit Industriel et Commercial, dont le siège social est basé à Paris, est le deuxième

groupe bancaire, pays dont le titulaire du nom prétend être ressortissant.

Initialement les coordonnées du titulaire personne physique étaient masquées.

Suite à une demande motivée de divulgation adressée à l'AFNIC, le requérant a eu précision des coordonnées de contact de cette personne physique prétendument dénommée [Anonymisation] et domiciliée [Anonymisation].

Eu égard à ces éléments, il est dès lors très difficilement concevable que le défendeur ait pu ignorer l'existence du Crédit Industriel et Commercial ainsi que ses marques CIC au moment de la réservation du nom.

Voir Litige UDRP D2011-1421, Crédit Industriel et Commercial SA contre FESTI ADDICT/[X.]: «La Commission administrative retient que le sigle CIC du Requérant jouit d'une notoriété certaine en France qui découle indiscutablement de l'exploitation longue et continue en France par ce dernier de la dénomination CIC depuis plusieurs décennies et au moins depuis 1954, de la large couverture territoriale par l'implantation de milliers d'agences et de bureaux CIC dans toute la France dont au moins 20 dans le département où le Défendeur est domicilié et enfin par le nombre considérable de ses clients en France dépassant les 4 millions» (Annexe E2).

De plus, les coordonnées du titulaire apparaissent comme erronée ou du moins incomplètes : « [Anonymisation] » ne peut pas être à la fois un prénom et un nom de famille.

Or des coordonnées inexactes ou incomplètes reflètent souvent d'une volonté de ne pas divulguer son identité, voir une potentielle usurpation d'identité. Ces éléments constituent un indice supplémentaire de mauvaise foi au moment de l'enregistrement du nom de domaine.

En outre, le nom de domaine litigieux partage son adresse IP avec 32 autres noms de domaine ayant une construction similaire et visant des entités françaises, en majorité, mais aussi internationales (Annexes H). Parmi ces noms de domaines on retrouve notamment <cic-annulation-paiement.com>, enregistré le 7 octobre 2022 (Annexe I). Ces nombreuses réservations de nom de domaine partageant une même adresse IP est une preuve supplémentaire de la mauvaise foi du Requérant lors de l'enregistrement du nom <cic-annulation-paiement.fr>.

Le défendeur n'utilise enfin pas le nom de domaine <cic-annulation-paiement.fr> dans le cadre d'une offre réelle, sérieuse et de bonne foi de biens ou de services puisque ce nom de domaine, active une page d'accès non autorisé « 403 FORBIDDEN ». Dès lors le titulaire ne peut justifier d'actions contemporaines de bonne foi fondées sur le nom de domaine contesté. Au contraire il pourrait à tout moment réinstaller à son gré le site web de son choix, éventuellement préjudiciable au requérant ou aux internautes.

L'ensemble de ces faits démontre que le titulaire a obtenu ou demandé l'enregistrement d'un nom de domaine principalement dans le but de profiter de la renommée du requérant en créant une confusion dans l'esprit du consommateur, sans intérêt légitime et en toute mauvaise foi.

En conclusion, le requérant revendique que, au vu de ce qui précède les critères évoqués dans l'article L.45-2 alinéa 2° sont réunis et il est demandé au Collège d'ordonner la transmission du nom de domaine cic-annulation-paiement.fr au profit du requérant. ».

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des
Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard des notices complètes de marques (*annexes C1 et C2*) et de l'extrait de base Whois (*annexe D1*) fournis par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <cic-annulation-paiement.fr> est similaire :

- Aux marques suivantes du Requérant :
 - La marque verbale française « C.I.C. » numéro 1358524 enregistrée le 10 juin 1986 et régulièrement renouvelée pour les classes 35 et 36 ;
 - La marque verbale de l'Union européenne « CIC » numéro 005891411 enregistrée le 10 mai 2007 et dûment renouvelée pour les classes 9, 16, 35, 36.
- Au nom de domaine <cic.fr> enregistré le 27 mai 1999 par le Requérant.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <cic-annulation-paiement.fr> est similaire aux marques antérieures du Requérant et notamment à la marque verbale de l'Union européenne « CIC » numéro 005891411 enregistrée le 10 mai 2007 et dûment renouvelée car il est composé de la reprise intégrale de la marque « CIC » du Requérant, suivie des termes « annulation » et « paiement » renvoyant directement à l'activité bancaire exercée par le Requérant en laissant penser qu'il s'agit d'un site officiel du Requérant qui permettrait aux clients de demander l'annulation des paiements émis.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requérant, la société CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL S.A, exerce son activité dans le secteur bancaire et compte plus de 5,3 millions de clients, 1837 agences en France et plus de 20 000 collaborateurs (*annexe A*) ;
- Le Requérant est titulaire des marques « C.I.C. » et « CIC » enregistrées en 1986 et 2007 ;
- Le Requérant est également titulaire du nom de domaine <cic.fr> enregistré en 1999

- Des décisions rendues par l'OMPI reconnaissent la notoriété du terme « CIC », notamment en France (*annexes E1 et E2*) ;
- Le Requérant exploite le site web vers lequel renvoie son nom de domaine <cic.fr>, dédié à ses activités bancaires et financières par lequel il accorde un « espace client » personnel et sécurisé à chacun de ses clients, accessible à l'URL <https://www.cic.fr/fr/authentification.html>, leur permettant de gérer leurs comptes et activités bancaires et financières et dirige les internautes non encore connectés à une page d'accueil spécifique (*annexe B*) ;
- Le nom de domaine <cic-annulation-paiement.fr>, enregistré le 18 novembre 2022, est la reprise intégrale des marques « CIC » du Requérant, suivie des termes « annulation » et « paiement » renvoyant directement à l'activité bancaire exercée par le Requérant en laissant penser qu'il s'agit d'un site officiel du Requérant qui permettrait aux clients de demander l'annulation des paiements émis ;
- Selon le Requérant, le Titulaire :
 - Ne détient aucune autorisation pour enregistrer et exploiter le nom de domaine <cic-annulation-paiement.fr> ;
 - N'est pas en lien avec lui ;
- Le 5 décembre 2022, le nom de domaine <cic-annulation-paiement.fr> renvoie vers une page web indiquant « *Server Error 403 Forbidden* » (*annexe F3*) ;
- Le nom de domaine <cic-annulation-paiement.fr> partage son adresse IP avec 32 autres noms de domaine ayant une construction similaire et visant des entités françaises ou internationales (*annexes H*) ; parmi ces noms de domaines on retrouve notamment <cic-annulation-paiement.com>, enregistré le 7 octobre 2022 (*annexe H4*).

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence et les droits du Requérant et avait enregistré le nom de domaine <cic-annulation-paiement.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit des consommateurs.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <cic-annulation-paiement.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L.45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <cic-annulation-paiement.fr> au profit du Requérant, la société CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 23 février 2023.

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

